

UBS (Irl) ETF plc
2nd Floor
5 Earlsfort Terrace
Dublin 2
Irlande

22 janvier 2024

Concerne : UBS (Irl) ETF Plc (la « Société »)
UBS Climate Aware Global Developed Equity CTB UCITS ETF ;
MSCI World Climate Paris Aligned UCITS ETF ;
MSCI USA Climate Paris Aligned UCITS ETF ;
MSCI Europe Climate Paris Aligned UCITS ETF ;
MSCI EMU Climate Paris Aligned UCITS ETF ;
MSCI Japan Climate Paris Aligned UCITS ETF ;
MSCI Emerging Markets Climate Paris Aligned UCITS ETF ; et
MSCI ACWI Climate Paris Aligned UCITS ETF (les « Compartiments »)

*Les termes en majuscules non définis dans le présent courrier auront le sens qui leur est donné dans le prospectus de la Société (le « **Prospectus** ») et dans les suppléments des Compartiments (les « **Suppléments** »).*

Cher Actionnaire,

Nous vous informons par la présente de la reclassification des Compartiments en vertu du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »).

Il est important de souligner que la reclassification des Compartiments telle que décrite ci-après n'affecte en rien l'objectif et la politique d'investissement existants de chaque Compartiment. Les Compartiments continueront de répondre à une gestion passive en suivant l'indice de référence pertinent, comme énoncé dans le Supplément applicable.

Aperçu

Chacun des Compartiments était initialement classé comme un produit relevant de l'Article 9, paragraphe 3, en vertu du Règlement SFDR depuis la mise en œuvre de ce dernier en mars 2021, ce qui signifie que les Compartiments étaient classés à l'origine comme des produits ayant pour objectif l'« investissement durable » (tel que défini dans le SFDR).

En juin 2022, les autorités européennes de surveillance (« **AES** ») ont publié des clarifications sur les projets de normes techniques de réglementation dans le cadre du SFDR, notamment en ce qui concerne l'investissement d'un Produit relevant de l'Article 9 dans des investissements durables. En septembre 2022, les AES ont ensuite soulevé un certain nombre de questions relatives au SFDR auprès de la Commission européenne pour l'interprétation du droit de l'Union. Les AES ont demandé si les produits financiers dotés d'une stratégie d'investissement passive qui désignent un indice de référence aligné sur l'accord de Paris (Paris Aligned Benchmark) ou un indice de transition climatique (Climate Transition Benchmark) pouvaient automatiquement être considérés comme remplissant les conditions de l'Article 9, paragraphe 3, du SFDR (la « **Question des AES** »).

Dans l'attente d'une clarification de la Commission européenne sur cette Question des AES, chacun des Compartiments a été reclassé de l'Article 9 à l'Article 8 en vertu du SFDR. Un produit visé à l'Article 8 promeut, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance. Les Actionnaires ont été avisés de cette reclassification le 25 novembre 2022.

Immatriculée en Irlande. Numéro d'immatriculation 507439.

Siège social : Voir ci-dessus

Une société d'investissement à capital variable de type ouvert, à compartiments multiples et à responsabilité limitée, appliquant le principe de la séparation des engagements entre les différents compartiments.

Administrateurs : Markus Goetschi (suisse), Audrey Collins, Naomi Daly, Marie Antoinette Petrini (espagnole) and Alan White.

La Commission européenne a donné sa réponse à la Question des AES en avril de cette année, réponse par laquelle elle confirmait le fait que les produits financiers qui répliquent passivement un indice de référence aligné sur l'accord de Paris ou un indice de transition climatique sont considérés comme ayant pour objectif l'investissement durable, tel que défini à l'article 2, point (17) du SFDR.

Chaque Compartiment réplique passivement des indices alignés sur l'accord de Paris ou de transition climatique et, de ce fait et compte tenu de la réponse de la Commission européenne à la Question des AES, UBS Fund Management (Ireland) Limited, en tant que Société de gestion de la Société, a jugé qu'il était dans le meilleur intérêt des actionnaires des Compartiments de reclasser une nouvelle fois ces derniers de l'Article 8 à l'Article 9, paragraphe 3, en vertu du SFDR.

Date d'effet

La reclassification prendra effet le 6 février 2024 ou autour de cette date, sous réserve de l'approbation de la Banque centrale. Après approbation de la Banque centrale, les Suppléments révisés pour refléter ces reclassifications seront disponibles sur www.ubs.com/etf.

Si vous souhaitez demander le rachat de vos participations avant la Date d'effet, vous pouvez le faire conformément aux procédures de rachat décrites dans le Prospectus et les Suppléments.

Pour toute question concernant ce qui précède, veuillez écrire à l'adresse ol-etf-pfm@ubs.com.

Nous vous rappelons la nécessité et l'importance de bien prendre connaissance du document d'information clé. Pour toute autre question ou demande d'informations supplémentaires, veuillez contacter la société de gestion ou votre conseiller financier.

Meilleures salutations,

Administrateur, au nom de
UBS (Irl) ETF plc

Administrateur, au nom de
UBS (Irl) ETF plc